



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Mesdames et Messieurs les Maires

Affaire suivie par :
M Gaston RIEFFEL

☎ : 03.89.29.20.41
☎ : 03.89.29.20.37

N° 977/SIDPC/RG

Le 22 JUIN 2012

OBJET : Sécurité des Fêtes Villageoises

Les incidents qui ont marqué, ces dernières années, les fêtes villageoises, mettent en évidence la nécessité d'un renforcement de leur organisation sur les trois aspects essentiels que recouvrent l'ordre public, la distribution des secours et la prévention routière.

En effet, la responsabilité du bon déroulement des manifestation vous revient, en dernier recours, de par votre droit d'interdiction, pour des raisons graves de sécurité.

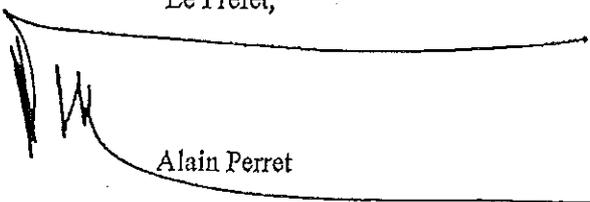
C'est pourquoi, en considération de l'évolution de la réglementation, il me semble impératif, qu'au stade du projet ou en amont de la déclaration d'une manifestation, vous mettiez en place un groupe d'étude associant, outre l'organisateur, l'ensemble des services chargés de l'ordre public, de la sécurité incendie et des secours, chargé d'examiner l'ensemble des dispositions destinées à garantir la sécurité du public.

A cet effet, vous trouverez ci-joint trois fiches récapitulatives des composantes essentielles de la sécurité :

- la réglementation et l'ordre public ;
- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- la prévention du risque alcool au volant.

Je compte sur votre vigilance et votre engagement pour que la coordination de l'ensemble des acteurs assure le respect des règles de sécurité, prenne en considération les enseignements des manifestations passées, et contribue ainsi à un déroulement serein de ces fêtes, parties intégrantes du patrimoine culturel alsacien.

Le Préfet,



Alain Perret

FÊTES DE VILLAGE ET FÊTES VINIQUES ORDRE PUBLIC

RAPPELS DU CADRE LÉGAL

Code Général des Collectivités Territoriales

Art 2542-2 Le maire dirige la police locale. Il lui appartient de prendre des arrêtés locaux de police en se conformant aux lois existantes

Article L 2542-3 Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics

Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes.

Art L 2542-4 : Sans préjudice des attributions du représentant de l'Etat dans le département en vertu du 9° de l'article II de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4°, et 6° à 8° de l'article L 2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Le maire a également le soin :

-de réprimer les délits contre la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits, y compris les bruits de voisinage, et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant, aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure ;

ORGANISATION DE MANIFESTATION DONT LA PARTICIPATION EST SUPERIEURE A 1 500 PERSONNES

Texte de référence : Décret n°97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ORGANISATION

Le service d'ordre a pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants. Il doit notamment remplir les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant le début de la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation ;
- être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de gendarmerie ou de secours ;
- veiller au maintien du libre accès des itinéraires et des sorties de secours.

Démarches préalables à la manifestation liées au service d'ordre :

- signature d'une convention entre l'organisateur et une société de surveillance
- la société de surveillance doit être autorisée à exercer par arrêté préfectoral --> exiger cet arrêté
- les agents de sécurité doivent être titulaires d'une carte professionnelle d'agent de sécurité, spécifique pour les agents --> exiger la décision préfectorale
- une autorisation préfectorale doit être délivrée afin de procéder à des palpations pour les manifestations de plus de 300 spectateurs

Obligations pendant la manifestation :

- port d'une tenue spécifique, avec dénomination ou sigle de l'entreprise en deux endroits et toujours apparents et port d'une carte professionnelle
- inspection visuelle des bagages et avec le consentement de leur propriétaire à leur fouille

PARTICIPATION DES FORCES DE L'ORDRE

Une convention peut être conclue préalablement entre l'organisateur et l'Etat afin de déterminer les modalités d'exécution techniques et financières de l'intervention des forces de l'ordre lorsque "les obligations normales incombant à la puissance publique sont dépassées", les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance sont à la charge de l'organisateur.

Missions des forces de l'ordre (sur la voie publique). :

- sécurité publique
- police judiciaire
- sécurité routière

ANNEXE SERVICE D'ORDRE

Mesures particulières mises en place par l'organisateur :

Nom de l'agence de surveillance privée engagée :

Référence de l'autorisation d'exercer :

Nombre d'agents de surveillance :

Préciser les qualifications :

Préciser les horaires exacts de présence sur le site :

Demande de palpation : # Oui # Non

Références de l'autorisation du Préfet du Haut-Rhin :

Joindre une copie de la convention signée avec l'agence de surveillance et la liste des agents présents.

Joindre une copie de l'arrêté municipal

Engagement des services d'ordre public national (police, gendarmerie) : # Oui # Non

Engagement des services de police municipale # Oui # Non

Exécutifs :

VADIMECUM DE L'ORGANISATION DE FÊTES VILLAGEOISES

RÉGIMES DE DÉCLARATION ET D'AUTORISATION

RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL

Texte de référence : Décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié par le décret n°2006-334 du 21 mars 2006

- Dès lors que l'effectif prévisible attendu dépasse 500 personnes, l'organisateur est tenu de déposer auprès du Préfet, au plus tard un mois avant la tenue du rassemblement, une déclaration comprenant la justification de l'information des maires intéressés, ainsi que l'autorisation d'occuper le lieu.
- Cette déclaration doit décrire les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, et précise les modalités de leur mise en oeuvre.

ORGANISATION DE MANIFESTATION DONT LA PARTICIPATION EST SUPERIEURE A 1 500 PERSONNES

Texte de référence : Décret n°97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

ORGANISATION D' EVENEMENTS SUR UNE VOIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE, UN CIRCUIT, UN TERRAIN OU UN PARCOURS

Texte de référence : Articles R -331 6 à R 331-17 du Code du Sport

Une autorisation préfectorale est requise pour les manifestations sportives ou concentration de véhicules à moteur. Elle est délivrée par le Bureau des Usagers de la Route de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

UTILISATION EXCEPTIONNELLE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, MONTAGE DE GRADINS D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 300 PERSONNES, IMPLANTATION DE CHAPITEAUX

Ces éléments requièrent la présentation du projet, au moins un mois avant la date de la manifestation, à la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP/IGH, qui émet un avis sur l'autorisation

Pour mémoire, la responsabilité locale d'organisation et de conduite des grands événements incombe au Préfet.

FÊTES DE VILLAGE ET FÊTES VINIQUES :

LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

L'organisation de fêtes dans les communes est susceptible d'accroître les risques liés aux incendies et à la panique, principalement du fait :

- de la présence d'une foule importante dans le périmètre de la fête
- des difficultés de circulation engendrées tant par la fête elle-même (densité du public, cortèges, stands dans les rues, ...) que par le stationnement des véhicules des visiteurs
- des aménagements particuliers liés à la manifestation (chapiteaux, installations de cuisson, ...)

et ce pour les participants à la manifestation comme pour les habitants de la commune.

La sécurité des personnes et des biens devant rester une préoccupation constante du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, le présent chapitre détaille les dispositions qu'il convient de prendre tant au niveau de l'organisation que pour répondre aux contraintes réglementaires, dans les domaines suivants :

- accessibilité des secours jusqu'au périmètre de la manifestation
- accessibilité des secours à l'intérieur du périmètre de la manifestation
- dispositifs prévisionnels de secours et services de sécurité
- organisation de la sécurité durant la manifestation
- utilisation exceptionnelle des établissements recevant du public existants
- accès au public de locaux de particuliers, non-classés établissements recevant du public
- mise en place de chapiteaux, tentes et structures.

1. Consultation préalable des services d'incendie et de secours :

Indépendamment des autorisations administratives qu'il est nécessaire de solliciter, et afin de définir conjointement la meilleure prise en compte de la sécurité des personnes lors des manifestations :

- × drainant un public nombreux
- × se déroulant sur un périmètre étendu dans la commune empêchant la circulation normale des engins des services de secours
- × mettant en œuvre des dispositifs ou animations présentant des risques potentiels (crémation, feux d'artifices, installations de cuisson temporaires,...)

il est conseillé au Maire et à l'organisateur de consulter au plus tôt le Service Départemental d'Incendie et de Secours – groupement territorial correspondant ; ce contact permettra de traiter les différents aspects liés à l'organisation de la sécurité, au service de sécurité et à la

distribution des secours, mais aussi de mettre en place les consignes internes aux services d'incendie et de secours pour la durée de la manifestation.

2. Accessibilité des secours au périmètre de la manifestation :

Le village doit de manière optimale être accessible par 2 voies de circulation présentant une chaussée d'une largeur libre (bandes réservées au stationnement exclues) d'au minimum 3 mètres et permettant la circulation de véhicules de 16 tonnes. Ces voies doivent permettre l'accès et le départ de la manifestation sans croisement des flux.

En cas d'impossibilité de garantir 2 voies distinctes, la seule voie d'accès doit permettre le croisement d'engins lourds et la largeur libre de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) devra être portée à 7 mètres de large. De manière dérogatoire, la largeur libre de la chaussée peut-être réduite à 4 mètres s'il existe des aires de croisement de véhicules de 7 mètres de large distantes au maximum de 400 mètres.

Si la ou les voies sont en cul de sac, elles devront aboutir à une aire de retournement de 12 mètres de diamètre.

Ces voies, qui seront préalablement identifiées, doivent impérativement être maintenues libres de tout stationnement ou encombrement, avant le début et pour toute la durée de la manifestation. L'organisateur devra s'assurer en permanence du respect de cette disposition.

La progression de véhicules de secours à l'intérieur du périmètre de la manifestation étant ralentie et pouvant présenter des risques du fait de la présence d'un public important, il convient de faire en sorte que la distance à y parcourir soit la plus courte possible. Idéalement, pour les manifestations occupant une surface importante dans la commune, il y a lieu de définir :

- une voie de contournement extérieure dédiée aux engins des services de secours et répondant aux caractéristiques ci-dessus ;
- à partir de celle-ci, différents axes de pénétration dans le périmètre de la manifestation, judicieusement répartis, permettant un accès rapide aux zones recevant du public comme aux ensembles de bâtiments de la commune.

3. Accessibilité des secours à l'intérieur du périmètre de la manifestation :

A l'intérieur du périmètre de la manifestation, les engins des services d'incendie et de secours doivent facilement pouvoir accéder aux différents lieux occupés par la fête afin de pouvoir porter secours à ses participants. Mais ils doivent aussi pouvoir desservir les autres bâtiments situés dans ce périmètre et ceux situés dans les zones non directement concernées par cette manifestation, l'organisation d'une fête ne devant pas par ailleurs diminuer l'efficacité de la distribution des secours dans la commune. Ces accès doivent être possibles pour assurer tant les secours aux personnes (ambulances) que les interventions pour incendie (engins-pompes et échelles aériennes).

A cette fin, il s'agira de veiller à disposer en permanence des voies de desserte répondant aux caractéristiques suivantes et permettant l'accès à tous les bâtiments de la commune :

- cas général : chaussée d'une largeur libre de tout aménagement de 3 mètres au moins
- dans les zones où les bâtiments présentent une hauteur du dernier niveau supérieure à 8 mètres (plus de 2 étages) : voie permettant la mise en station d'une échelle aérienne dont la largeur libre de tout aménagement est portée à au moins 4 mètres.

Il est de plus indispensable de veiller au libre accès, par les engins des services d'incendie depuis la chaussée, aux bouches et poteaux d'incendie existants, et de maintenir dégagé l'accès aux organes de coupure de fluides sur la chaussée et en façade (gaz, électricité, eau).

4. Dispositif prévisionnel de secours et service de sécurité :

1. Les Dispositifs Prévisionnels de Secours :

Le Dispositif Prévisionnel de Secours consiste en la présence de secouristes, médecin, ... en nombre suffisant calculé en fonction de l'effectif nécessaire pour délivrer les premiers secours sur la manifestation. Cette activité est gérée par un référentiel national (arrêté du 07/11/2006 - NOR INTE 0600910A). Ce prépositionnement de moyens et de personnels ne peut être réalisé que par des associations ayant reçu un agrément de sécurité civile. Le DPS est généralement dimensionné par l'association de sécurité civile. La proposition sera vérifiée par l'autorité administrative autorisant la manifestation.

A ce jour, les sapeurs-pompiers ne disposent pas de cet agrément. En cas d'obtention future de celui-ci, les amicales (et non les corps de sapeurs-pompiers eux-mêmes) pourront assurer les dispositifs prévisionnels de secours. Dans ce cas, les personnels qui sont affectés à ce dispositif devront l'être de manière exclusive. Le maire devra s'assurer que suffisamment d'autres sapeurs-pompiers sont disponibles pour la couverture des risques courants de la commune.

Pour les manifestations les plus importantes ou présentant une activité particulière (course cycliste, de véhicules motorisés...), des moyens d'évacuation de type ambulances privées pourront être demandés par l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation.

2. Emplacements des DPS :

Il conviendra de mettre à la disposition de ces secouristes un ou plusieurs locaux permettant :

- la réalisation de soins en toute discrétion,
- la mise en place de lits de campagne pour les personnes prises de malaise...

Ces locaux ne peuvent servir à d'autres activités (buvette, PC sécurité...), ils doivent être facilement accessibles de l'extérieur pour les véhicules de secours devant évacuer à l'hôpital les cas les plus graves et disposer d'une ligne téléphonique fixe permettant d'entrer en contact avec le SAMU pour la régulation médicale.

Le nombre et l'emplacement des locaux dépendent du dimensionnement du DPS et de la possibilité de couverture de l'ensemble de la manifestation. Ils devront être fléchés visiblement pour permettre au public d'y accéder facilement en cas de besoin.

3. Les services de sécurité :

Dans des cas particuliers, soit par obligation réglementaire dans le cadre de manifestations organisées dans un Etablissement Recevant du Public, ou sur demande de l'autorité de police administrative, ce dispositif peut-être complété par :

- des agents SSIAP pour le risque incendie et secours à personnes dans les ERP
- des sauveteurs nautiques d'une association agréée de sécurité civile
- des membres d'un service d'incendie et de secours pour le risque d'incendie voire le secours à personnes. Cette prestation est susceptible d'être payante et devra faire l'objet de l'établissement d'une convention entre l'organisateur et l'autorité d'emploi de ces agents.

4. Emplacement des services de sécurité :

Les services de sécurité doivent se situer à proximité du risque qu'ils défendent, et de préférence près d'un carrefour d'axes principaux leur permettant d'accéder rapidement en tout point du périmètre de la fête mais aussi des zones extérieures à celle-ci.

Si les sapeurs-pompiers assurent une mission de secours à personnes en complément du DPS, les deux dispositifs devront être complémentaires afin de garantir la couverture la plus efficace possible de la manifestation.

Les secours devront pouvoir accéder rapidement à l'ensemble de la manifestation et pouvoir rejoindre rapidement une voie circulaire pour les engins. La distance des brancardages entre tout point de la manifestation et un vecteur d'évacuation ou un point de secours devra être limitée au maximum, avec 400 mètres comme référence.

Important : l'ensemble du dispositif de sécurité devra être en place dès l'ouverture de la manifestation au public.

5. L'organisation de la sécurité :

L'organisateur a l'obligation d'assurer la sécurité des personnes qu'il reçoit sur sa manifestation. Néanmoins, sa responsabilité ne dédouane pas celle du Maire, autorité de police administrative. Il y a donc lieu que les deux parties ou leurs représentants puissent être en permanence en relation.

L'ensemble des composantes suivantes pouvant être présentes sur places doivent pouvoir se coordonner pour assurer au mieux dans un premier temps un déroulement normal de la manifestation et être prêtes à toute évolution particulière :

- Maire
- organisateur
- service d'ordre de la manifestation (Intrusion...)
- dispositif prévisionnel de secours
- équipe SSIAP
- service de sécurité

- secours publics (sapeurs-pompiers, gendarmerie ou police, SAMU)
- ...

Des liaisons inter-services, indépendantes des réseaux de téléphones portables, devront être mises en place. La fourniture de ces moyens, radio de préférence, est de la responsabilité de l'organisateur. L'ensemble des services doivent être sur la même fréquence. Le nombre de postes devra être suffisant, il dépend de l'importance du service de sécurité et du dispositif prévisionnel de secours.

Dans les manifestations importantes, un Poste de Commandement devra être mis en place permettant de garantir la coordination entre les différents services concourant à la sécurité. Ce poste devra être réalisé dans un espace suffisamment éloigné de la manifestation et disposant de lignes fixes de téléphone et de préférence d'un fax et d'accès internet. Le nombre de lignes est proportionnel au nombre de services ou d'associations présents. Cet espace devra être facilement accessible et connu des services et autorités publics.

Les demandes de secours, concernant tant le public de la manifestation que les autres habitants de la commune, peuvent aboutir directement aux centres de traitement des appels des services de secours (18, 15, 112). Ceux-ci étant susceptibles d'engager directement des moyens dans le périmètre de la manifestation, ils doivent disposer d'un contact identifié afin de le prévenir pour :

- qu'il puisse faire éventuellement intervenir les services de sécurité de la manifestation pour un gain de temps,
- qu'il organise l'accueil des secours à un point défini,
- qu'il organise l'accompagnement des véhicules de secours de ce point jusqu'au lieu de l'intervention,
- qu'il puisse anticiper toute mesure pouvant permettre la protection du public des répercussions du sinistre (évacuation d'une partie de la manifestation...).

6. L'anticipation

Le risque principal pour une manifestation publique est un afflux de blessés lié à des motifs divers.

Cette éventualité devra toujours être envisagée. Aussi, il conviendra de prévoir par anticipation :

- la possibilité d'ouvrir des lieux suffisamment vastes permettant de créer des postes médicaux avancés ou des points de rassemblement d'impliqués (salle des fêtes, église...). Ces lieux s'ils servent à la manifestation devront pouvoir être libérés rapidement. Ils devront être facilement accessibles par des engins de secours.
- l'identification des zones permettant de faire atterrir un ou plusieurs hélicoptères pour l'évacuation des cas les plus graves. (point d'atterrissage provisoire – champs...).

7. Utilisation exceptionnelle d'établissements Recevant du Public existants :

Le Règlement de Sécurité contre l'Incendie dans les établissements Recevant du Public prévoit une procédure et des dispositions spécifiques si un ERP est utilisé, de façon exceptionnelle, pour des activités différentes de celles pour lesquelles il est normalement conçu. Ces utilisations exceptionnelles, qui doivent faire l'objet d'une autorisation, peuvent

La demande d'utilisation exceptionnelle des locaux d'un ERP est soumise à avis de la Sous-Commission départementale de Sécurité ERP/IGH, et à autorisation du Maire.

8. Accès au public de locaux de particuliers, non-classés ERP :

Fréquemment durant les fêtes de village, des locaux de particuliers sont appelés à recevoir du public : cour, granges, caves,...

L'utilisation de ces lieux ne répondra généralement pas aux dispositions réglementaires. Dans ces cas, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de bon sens propres à éviter les risques pour le public. La protection de ce dernier devra être une préoccupation majeure, notamment en veillant à ce qu'il puisse évacuer facilement et rapidement en cas de besoin.

En particulier, les mesures suivantes (non exhaustives) sont à respecter :

- n'accueillir du public que dans les lieux disposant de dégagements suffisamment dimensionnés (avec un minimum de 2) pour assurer une évacuation rapide
- ne pas accueillir de public en sous-sol
- les portes ne répondant pas à la réglementation (ouverture dans le sens contraire à la fuite, dimensions importantes,...) doivent être maintenues ouvertes durant la présence du public
- Il ne doit pas y avoir à proximité du public des matériaux facilement inflammables (paille, stocks de bois,...)
- les zones et locaux présentant des risques particuliers ne doivent pas être accessibles au public
- si des bâches sont installées pour abriter le public, elles doivent être classées M2
- il ne doit pas y avoir de décorations réalisées en matériaux facilement inflammables
- les installations électriques doivent être conformes aux normes et correctement dimensionnées pour les appareils qu'elles alimentent
- les prises ne doivent pas être surchargées par des prises multiples
- les canalisations électriques provisoires ne doivent pas traîner au sol pour éviter qu'elles ne provoquent la chute du public
- les équipements électriques ne doivent pas être accessibles au public
- les guirlandes électriques doivent être dotées d'ampoules dans toutes leurs douilles, pour éviter les risques d'électrisation
- un organe de coupure générale de l'électricité doit pouvoir être accessible rapidement en cas de besoin
- le local doit disposer d'un éclairage de sécurité indiquant les sorties (et assurant un éclairage d'ambiance si le local dépasse 100 m²)
- les espaces de cuisson doivent être éloignés des zones à risques d'incendie et en-dehors des zones accessibles au public
- les appareils fonctionnant au gaz doivent être conformes aux normes ; seules les bouteilles de gaz raccordées doivent être présentes sur le site
- des moyens de secours doivent être prévus : extincteurs, tuyaux d'arrosage,... ; en particulier, des extincteurs adaptés doivent être placés à proximité de toute source de chaleur
- un moyen de diffusion de l'alarme et de l'ordre d'évacuation, autonome en énergie, doit être à disposition de l'organisateur

- un moyen rapide d'alerte du PC sécurité par téléphone fixe doit être prévu ; il sera à doubler par un moyen fonctionnant en cas de coupure de courant (téléphone portable,...)
- une personne chargée de veiller au respect des mesures de sécurité est à désigner.

9. Mise en place de chapiteaux :

Les chapiteaux, tentes et structures accessibles au public doivent répondre aux dispositions correspondantes du Règlement de Sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (arrêté du 23 janvier 1985 modifié).

Les principales mesures à respecter sont détaillées dans le schéma ci-dessous.

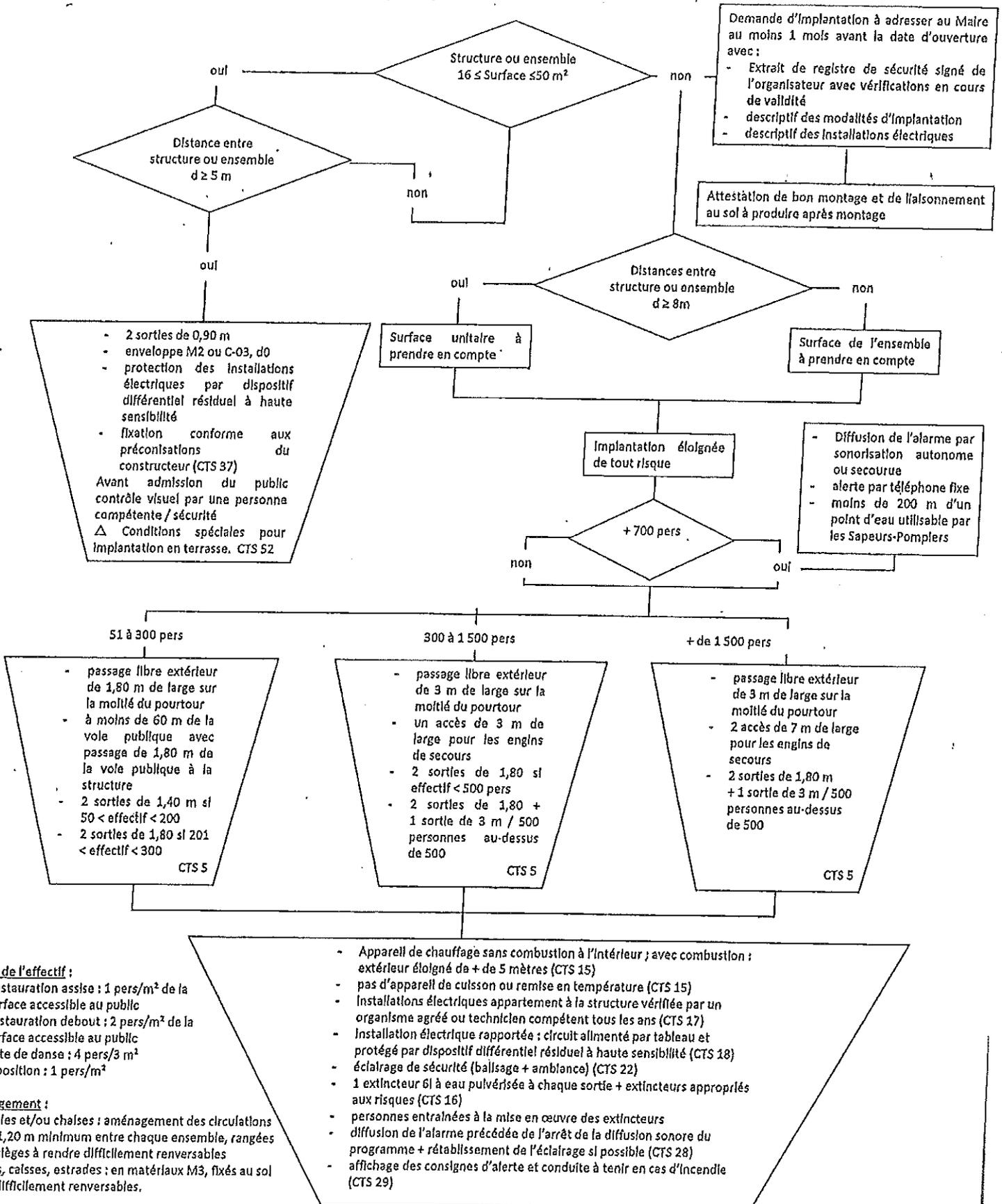
En cours de manifestation, l'attention doit être portée sur l'obligation d'évacuation des chapiteaux en cas de conditions météorologiques :

- hauteur de neige supérieure à 4 cm
- vitesse de vent supérieure à 100 km/h (ou vitesse indiquée sur l'extrait du registre de sécurité du chapiteau)
- circonstances exceptionnelles : orages avec risques de bourrasques de vent violents et localisés, risques de chûtes d'arbres ou autres objets sur le chapiteau,

Par mesure de précaution, l'évacuation complète d'un chapiteau n'étant pas instantanée, les organisateurs ne devront pas hésiter à l'anticiper en cas de dégradation météorologique annoncée ou perçue.

Etablissements de type Chapiteau Tente Structure destinés par conception à être clos ou pouvant être rendus clos

Les structures ou ensembles de surface < 16 m² ne sont pas assujettis.



Ce logigramme indique les dispositions générales à respecter sous réserve de l'étude de chaque cas d'espèce

PREVENTION DU RISQUE ALCOOL AU VOLANT

L'obligation de mettre à disposition du public un dispositif de dépistage de l'imprégnation alcoolique ne s'applique pas aux organisateurs de fêtes. Cependant, au-delà de toute obligation réglementaire, l'importance des enjeux humains requiert la mobilisation de tous afin de promouvoir une consommation raisonnable et de favoriser les retours de fêtes en toute sécurité. En effet, au niveau national, sur les 10 dernières années, un accident mortel sur trois implique au moins un conducteur dont le taux d'alcool dépassait le seuil légal, et ce taux reste stable malgré la baisse régulière du nombre total de morts.

Selon le type de manifestation, la prévention du risque alcool peut prendre plusieurs formes :

En début de soirée

Informé sur les risques encourus par :

- un dialogue à partir de tracts, clips vidéo de sensibilisation
- des affiches, uniquement en rappel du message diffusé, ne se suffisent pas à elles-mêmes
- un atelier « simulateur d'alcoolémie » (cf annexe 2)

Pousser à organiser le retour en toute sécurité en proposant diverses solutions :

- appeler un ami, un parent
- appeler un taxi (prévoir liste de coordonnées)
- inciter au co-voiturage (coordonnées utiles en annexe 4)
- faire appel à une structure de raccompagnement à domicile (coordonnées en annexe 4)
- rester dormir sur place (l'organisateur prévoit alors un local ou un emplacement pour le camping et peut offrir le petit déjeuner) et ne reprendre la conduite qu'après vérification du taux d'alcoolémie
- désigner un SAM ou Capitaine de soirée qui s'engage à raccompagner les autres « celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas » (cf annexe 1 : SAM – capitaine de soirée)

En cours de soirée

Il est recommandé aux organisateurs :

- de promouvoir la consommation de boissons non alcoolisées par une politique tarifaire incitative
- d'interrompre le service de boissons alcoolisées une heure avant la fin de la fête.

Des annonces régulières au micro sont également envisageables.

En fin de soirée

- Inviter à l'autocontrôle encadré par des animateurs
- Dissuader les personnes dont le résultat est positif ou douteux de prendre le volant à l'aide de l'argumentaire (annexe 3) et alerter leurs passagers éventuels des risques qu'ils encourrent

Les plus forts taux d'alcoolémie étant relevés par les forces de l'ordre entre 6h et 10h du matin, il y a lieu d'être particulièrement vigilant en fin de soirée.

Les moyens matériels nécessaires sont mis à disposition (dans la limite des stocks disponibles) sur simple demande auprès de l'Association Prévention Routière ou du centre de ressources sécurité routière de la DDT (adresses en annexe 4).

Annexe 1

Déroulement d'une opération SAM – Capitaine de soirée
« Celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas »

Le conducteur désigné pour raccompagner les autres s'engage à ne pas consommer de boissons alcoolisées durant la soirée (s'assurer qu'il n'est pas déjà en état d'ébriété en début de soirée !)
Il est identifié par un bracelet (risque de passage à une autre personne en cours de soirée) ou par un tampon.

Les bénévoles s'assurent que « sam-le capitaine de soirée » a bien respecté son engagement en le faisant souffler dans un éthylotest avant de lui restituer ses clés ou son permis de conduire.

L'organisateur peut participer à la promotion du dispositif en offrant au conducteur désigné une (ou des) boisson(s) non alcoolisée(s) et/ou en distribuant des cadeaux.

Plus de renseignements sur les sites internet

www.ckisam.fr

www.preventionroutiere.asso.fr/Nos-actions/Nos-domaines-d-actions/Sam-le-capitaine-de-soiree

Annexe 2

Moyens à disposition des organisateurs

Ethylotests : fournis à hauteur maximum de 25% du nombre de participants prévus

Bracelets d'identification du conducteur désigné

Tampon SAM

Tee-shirts SAM

Simulateur d'alcoolémie : à mettre en œuvre de préférence par un intervenant formé

Permet de simuler son taux d'alcoolémie en fonction de ses propres caractéristiques et de la consommation annoncée et de se rendre compte du temps d'élimination de l'alcool dans le sang

Affiches

Dépliants « Soufflez vous saurez » (SR), « L'alcool et la conduite, prenez la mesure du risque » (SR), « Les risques de l'alcool au volant » (APR)

Clips video

Un intervenant bénévole peut être mis à disposition gratuitement durant la soirée pour soutenir les organisateurs. Ses frais de déplacement sont pris en charge par le PDASR mais les boissons et le repas sont à fournir par les organisateurs.

Annexe 3 : Argumentaire

Inviter les participants à se contrôler en utilisant un éthylotest :

« Pour savoir si vous pouvez conduire, soufflez et vous saurez ».

Préciser le moment opportun pour se tester et la façon de procéder :

le taux d'alcool est le plus élevé ½ heure après le dernier verre à jeun et 1 heure au cours d'un repas.

Attention, le taux d'alcool baisse très doucement : en cas de nuit passée sur place, il faut se tester à nouveau le lendemain avant de reprendre la route (un individu en bonne santé élimine de 0,10 à 0,15g d'alcool par litre de sang en une heure).

Faire appel à leur responsabilité :

« Ne prenez pas le risque de provoquer un accident et de mettre en danger votre vie et celle des autres »

L'alcool demeure la 1ère cause de mortalité sur la route et touche essentiellement les jeunes de 18-24 ans et durant les week-end.

Les jeunes de 18 à 24 ans représentent 9% de la population et 26 % des tués sur la route dûs à l'alcool.

Préciser les effets de l'alcool sur la conduite :

temps de réaction augmenté, fatigue et baisse de la vigilance, champ de vision rétréci, appréciation des distances altérée, sensibilité à l'éblouissement, surestimation de ses capacités.

Énumérer les sanctions prévues par le code de la route et attirer leur attention sur les sévères poursuites en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool :

- il est interdit de conduire avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,5g d'alcool par litre de sang (ou 0,25 mg/l d'air expiré)
- de 0,5 à 0,8g d'alcool par litre de sang, il s'agit d'une contravention avec amende forfaitaire de 135 euros, perte de 6 points, immobilisation du véhicule et suspension du permis de 3 ans maximum.
- de 0,8g d'alcool par litre de sang et au-delà, il s'agit d'un délit avec amende pouvant aller jusqu'à 4500 euros, perte de 6 points, immobilisation du véhicule et suspension du permis de 3 ans maximum voire annulation, peine d'emprisonnement et obligation de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière aux frais du contrevenant.

L'assureur peut également majorer la prime d'assurance, voire résilier le contrat d'un conducteur ayant pris le volant sous l'emprise de l'alcool.

En cas d'accident sous l'emprise de l'alcool, les dommages du conducteur ne seront pas indemnisés.

« Alors, vous savez ce qui vous reste à faire, soufflez et vous saurez si vous pouvez conduire ».

Si le test est douteux ou positif :

les inciter fortement à avoir un comportement responsable en ne prenant pas le volant pour ne pas causer d'accidents et mettre en danger leur vie et celle des autres.

Remarques :

L'éthylotest chimique n'est pas fiable à 100%, le résultat peut être mal interprété, l'autocontrôle peut être fait à un moment inopportun... Le résultat de l'autocontrôle par éthylotest chimique ne doit pas être présenté comme un résultat fiable, il ne peut constituer qu'une indication. Ceci permettra de dégager toute responsabilité en cas de problème ultérieur.

L'ensemble de la procédure ne peut reposer que sur l'adhésion volontaire. Hormis les forces de l'ordre, aucun intervenant ne dispose de moyens pour obliger une personne à se soumettre à l'autocontrôle ou à laisser le volant en cas de doute. Il s'agit de faire appel à la responsabilité individuelle de chacun (conducteur mais aussi passager) et d'être suffisamment convaincant.

Annexe 4
Coordonnées utiles

Association Prévention Routière

comité du Haut-Rhin

7 avenue du Gal de Gaulle 68000 COLMAR

03 89 41 72 73

preventionroutiere68@wanadoo.fr

www.preventionroutiere.asso.fr/Nos-actions/Nos-domaines-d-actions/Sam-le-capitaine-de-soiree

Centre de ressources sécurité routière

Direction départementale des territoires

Cité administrative bâtiment Tour 10e étage

03 89 24 84 18

ddt-strs-bsrc@haut-rhin.gouv.fr

www.sr68.fr

www.ckisam.fr

Association Passemeprendre

Mylène LAROCHE

06 08 99 65 42

laroche.mylene@free.fr

Association TCMI Jokèrs de la Route

Norbert HEYDEL

06 71 63 03 80 / 03 89 45 49 07

tcmi68110@gmail.com

www.jokersdelaroute.fr

Sté Izydrive

0 820 000 418

izydrive-colmar@orange.fr

www.izydrive.com

